



16-10-2002  
GS JAL

D. Romano

VA d

PRÉFECTURE DU NORD

MENISSEZ FEIGNIES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. MENISSEZ  
l'autorisation d'exploiter une unité de panification  
industrielle à FEIGNIES**

N° 16/10/2002

abuse / APA 25.12.  
2000

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. MENISSEZ - siège social : Lieudit "Les Cypréaux" 59750 FEIGNIES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de panification industrielle à FEIGNIES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 janvier 2000 au 4 février 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**1.1. - Activités autorisées**

La société SA MENISSEZ, dont le siège social est situé à Feignies – 59750 -, au lieu dit "Les Cypréaux" est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à l'exploitation sur le territoire de la commune de Feignies Zone Industrielles de Grévaux Les Guides n°3 Parc des Longuenelles, sur les parcelles cadastrales référencées (Cadastre de Feignies – section BC) 3p, 5p, 11p, 14p, 50p et 52p formant une surface de 33 700 m<sup>2</sup>, des installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement	Repère
2220 - 1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. supérieure à 10 tonnes/jour</p>	<p>Fabrication de pain cuit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 lignes à pains moulés utilisant 2x42.9 t/j</li> <li>- 2 lignes à baguettes utilisant 2x17.5 t/j</li> </ul> <p><b>La quantité totale des produits entrant sur les lignes de fabrication est de 121 t/j</b></p>	A	1
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 – B –4:</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <p>2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 fours pour les 2 lignes à baguettes: 2x270 kw</li> <li>- 2 fours pour les 2 lignes de pains moulés: 2x700 kw</li> <li>- 1 chaudière pour le chauffage (atelier + bureaux): 900 kw</li> <li>- 4 chaudières pour la génération de vapeur: 4x600 kw</li> </ul> <p><b>La puissance thermique totale des installations est de 5.24 MW</b></p>	D	2
2920-2	<p>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa :</p> <p>2. comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 installations de compression d'air (1 compresseur permanent et 1 compresseur de secours : 2x25kw</li> <li>- 1 installation de réfrigération au fréon R22 pour la production d'eau glacée: 240kw</li> <li>- 1 installation de réfrigération au fréon R22 pour la climatisation du poste de pétrissage: 100 kw</li> </ul> <p>La puissance totale des installations de compression et de réfrigération est de 390 kw</p>	D	3

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement	Repère
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw <i>50 modif nomenclature</i>	Un local de charge de batteries des chariots de manutention (2 chargeurs).  La puissance maximale de courant continu est de 12 kw	<del>D</del> NC	4
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de sachets en papier d'un volume de 100 m <sup>3</sup>	NC	5
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	3 silos de stockage de farines de volume unitaire de 100 m <sup>3</sup> soit 300 m <sup>3</sup>	NC	6

### **1.2. – Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. – Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs repères sur le plan de situation de l'usine joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Feignies.

La consommation annuelle n'excédera pas **9 600 m<sup>3</sup>/an (soit 30 m<sup>3</sup>/j)**.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

**3.2.1. -** Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

**3.2.1. -** Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.1. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.2. - Canalisations de transport de fluides**

**4.2.1. -** Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**4.2.2. -** Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**4.2.3. -** Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**4.2.4. -** Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.3. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **4.4. - Réservoirs**

**4.4.1. -** Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**4.4.2.** - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.4.3.** - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.4.4.** - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.5. - Cuvettes de rétention**

**4.5.1.** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.5.2.** - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

**4.5.3.** - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.5.4.** - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.5.5.** - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.5.6.** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches.

**4.5.7.** - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1. - Réseaux de collecte**

**5.1.1.** - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**5.1.2.** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**5.1.3.** - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. En cas d'incendie ou de pollution accidentelle, un système de déconnexion doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales par rapport à l'extérieur.

**5.1.4.** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**5.2. – Bassin de confinement**

5.2.1. – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassin de confinement capables de recueillir un volume minimal de 500 m<sup>3</sup>.

Ce bassin pourra être confondu avec celui prévu à l'article 5.2.2 ci-après.

5.2.2. – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement d'un volume minimal de 1020 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

**ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

**6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement, il conviendra de stopper la fabrication jusqu'à ce que les dispositifs de traitement aient été remis en état.

**ARTICLE 7 : REJETS**

**7.1. - Identification des effluents**

7.1.1. – Les eaux pluviales (toitures, voiries et parking) seront, après traitement et contrôle, rejetées dans le réseau de la zone industrielle pour rejoindre, après passage dans des bassins tampon et de rétention, la rivière la Flamenne.

7.1.2. – Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau public.

7.1.3. – Après traitement sur le site, les eaux résiduelles seront rejetées dans le réseau public pour subir un traitement final dans la station d'épuration collective. Une convention de rejet signée par l'industriel et le gestionnaire de la station d'épuration collective définira les conditions de raccordement.

**7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets d'eaux pluviales par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

**7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

**7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

**7.5. - Localisation des points de rejets**

L'usine est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif, connecté au réseau d'assainissement de la zone industrielle de Grévaux les Guides (également séparatif) comme repéré sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Le raccordement des **eaux pluviales** du site est réalisé en 1 point sur le réseau des eaux pluviales de la Zone Industrielle, (au niveau du bassin de rétention n°2 repéré sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté) qui les fait transiter dans 3 bassins de rétention reliés au ruisseau des Prés Talcourt qui rejoint le ruisseau des Buots qui lui même se jette dans la rivière de la Flamenne.

Le raccordement des **eaux usées** du site est réalisé en 1 point sur le réseau des eaux usées de la Zone Industrielle qui les conduit à la station d'épuration collective de Maubeuge.

**ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

**8.1. - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	30	NFT 90105
DCO	40	NFT 90101
DBO5	10	NFT 90103
Azote Global	2	NFT 90110+NFT 90013+NFT 90112
Phosphore Total	0.6	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114
Métaux totaux	5	NFT 90112

**8.2. - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement seront intégralement utilisées en circuit fermé.

**8.3. - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques seront évacuées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle après, au besoin, un prétraitement permettant aux effluents de respecter les paramètres suivants:

- MES < 350 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 300 mg/l
- DCO < 750 mg/l
- rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 2,5
- Azote global < 100 mg/l

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- absence de coloration particulière

**8.4. - Eaux usées**

Le rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle devra satisfaire aux conditions définies ci-après:

**8.4.1.- Débit**

- débit maximal de : 6 m<sup>3</sup>/h
- débit maximal journalier : 20 m<sup>3</sup>/j

**8.4.2.- Qualité**

- MES < 850 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 750 mg/l
- DCO < 1 875 mg/l
- rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 2,5
- N global < 100 mg/l
- P total < 50 mg/l
- Matières grasses < 75 mg/l
- Température < 30°C
- pH compris entre 5.5 et 8.5
- absence de coloration particulière

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1

**ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

**9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**9.2. - Points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

**9.3. – Equipement du point de prélèvements**

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet d'eaux usées industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants:

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

**ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS**

**10.1. – Auto-surveillance**

10.1.1. – rejet dans le réseau d'assainissement après traitement: L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

**Rejet eaux usées:**

Paramètres	fréquence	Méthode de mesure
PH	En continu	Ph-mètre
MES	Mensuelle	NFT 90105
DCO	Mensuelle	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	NFT 90103
N global	Mensuelle	NFT 90110+90113+90012
P total	Mensuelle	NFT 90023
Matières grasses	Mensuelle	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

**10.1.2.- Traitement final en station d'épuration collective de Maubeuge**

Les relations bilatérales entre l'industriel et la collectivité (SIVS) seront fixées par le biais d'une convention.

L'effluent industriel sera compatible avec la station d'épuration de Maubeuge et ne devra pas faire courir de risques aux travailleurs.

L'industriel devra être en mesure d'informer l'inspecteur des installations classées sur les conditions globales du traitement de son effluent; à cet effet, il se procurera les relevés trimestriels indiquant le rendement de la station collective.

Les paramètres retenus pour définir ce rendement seront: MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote global et Phosphore total. En tout état de cause, le rendement de la filière globale d'épuration exprimé sur ces paramètres et en moyenne sur 24 heures ne pourra être inférieur à 80%.

**10.2. – Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements , mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

**10.3. – Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

**10.4. – Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus doit être adressé, au plus tard dans le mois suivant les prélèvements, à l'inspection des installations classées.

Un relevé indiquant le rendement de la station d'épuration collective (article 10.1.2) doit être adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés systématiquement de commentaires , en particulier sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

**ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en

polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

<b>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>
---

**ARTICLE 12.1 : Dispositions générales**

**12.1.1.** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère et notamment l'envol de poussières.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**12.1.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

**12.1.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

**12.1.4. - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**12.1.5. - Conditions de rejet**

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

**12.3. - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant d'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

#### **12.4. – Générateurs thermiques**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion).

##### **12.4.1. – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.**

Les installations de combustion sont les suivantes:

- 2 fours alimentés au gaz naturel pour les 2 lignes à baguettes: 2x270 kw
- 2 fours alimentés au gaz naturel pour les 2 lignes de pains moulés: 2x700 kw
- 1 chaudière pour le chauffage (atelier + bureaux) alimentée au gaz naturel: 900 kw
- 4 chaudières pour la génération de vapeur alimentées au gaz naturel: 4x600 kw

La puissance thermique totale des 5 chaudières est de 3 300 kw.

La puissance thermique totale des installations est de 5.24 MW

##### **12.4.2. – Cheminées**

Les cheminées doivent satisfaire à l'arrêté du 25 juillet 1997.

Les rejets atmosphériques sont évacués en 11 points de la toiture (5 points pour les gaz de combustion des chaudières regroupés dans une même cheminée, 6 points pour les gaz de combustion des fours, 4 points pour les buées des fours).

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les hauteurs des cheminées sont les suivantes:

- fours des lignes de fabrication de pain: 12 mètres.
- Cheminée regroupant les 5 chaudières: 14 mètres

##### **12.4.3. – Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes:

- Oxydes d'azote en équivalent  $\text{NO}_2$  : 150  $\text{mg}/\text{m}^3$
- Poussières : 5  $\text{mg}/\text{m}^3$
- Oxydes de soufre en équivalent  $\text{SO}_2$ : 35  $\text{mg}/\text{m}^3$

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes:

- Gaz sec
- Température: 273 K
- Pression: 101.3 Kpa
- % de  $\text{O}_2$ : 3%
- la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s

**TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

**ARTICLE 13 : Prévention du bruit et des vibrations**

**13.1. – Construction et exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**13.2. – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

**13.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**13.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Ensemble de la limite de propriété de l'établissement	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **13.5. - Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

<b>TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</b>
---

**ARTICLE 14 : Traitement et élimination des Déchets****14.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**14.2. - Nature des déchets produits**

(JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
02 06 01	Pains de retour client	500 m <sup>3</sup>	VAL
15 02 02	Plastique	450 m <sup>3</sup>	VAL
13 01 03	Huiles usagées	400 l	IE
15 01 01	Déchets divers en mélange	2 000 m <sup>3</sup>	IE

Val : valorisation, I (E): Incinération (Energétique)

**14.3. - Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

**14.4. - Elimination / Valorisation**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.2, les déchets d'emballage des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n°94.609 du 13 juillet 1994. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

L'exploitation d'une décharge interne de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**14.5. - Comptabilité - Autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**TITRE V : SÉCURITÉ**

**ARTICLE 15: Sécurité**

**15.1. - Organisation générale**

15.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**15.1.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

**15.2. - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **15.3. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **15.4. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **15.5. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **15.6. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **16.1. - Protection contre la foudre** (A.M. du 28/01/1993)

**16.1.1.** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**16.1.2.** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**16.1.3.** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**16.1.4.** - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1., 28.1.2. et 28.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **16.2. Moyens de secours**

Le site est équipé en extincteurs mobiles, d'un réseau interne de Robinet d'Incendie Armés et d'au moins deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm à moins de 200 mètres et donnant sur 2 faces différentes des bâtiments.

L'exploitant doit s'assurer de la fourniture du débit minimum de 300 m<sup>3</sup>/h, dans le cas où les hydrants installés ne fournissent pas ce débit suffisant, une réserve de capacité suffisante et utilisable en tout temps par les services incendie sera installée.

Tous les moyens de lutte et de secours sont constamment entretenus. Leur état de fonctionnement est périodiquement vérifié. Ces vérifications sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**16.3. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

**ARTICLE 17: ORGANISATION DES SECOURS**

**17.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan devra également considérer le risque ammoniac apporté par le site voisin SA MAISON MENISSEZ.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

**TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS**

**ARTICLE 18 : DEPOT DE PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES**

Les issues des locaux de stockage seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la plus rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les jours après le travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

**ARTICLE 19 : SILOS DE STOCKAGE DE FARINE**

Les ateliers, locaux etc., présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc.).

La structure au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur, etc. ), devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les ateliers, locaux, capacités de stockage, etc. seront régulièrement nettoyés.

Les produits devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors des chocs ou des frottements.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc.) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art et sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'alinéas suivant.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, devront être protégées par des enveloppes résistant au choc .

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Des liaisons anti-électricité statique seront incluses dans le système de raccord des conduits de transport pneumatique des produits.

#### **ARTICLE 20 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les chaudières seront isolées dans un local spécifique, muni par d'extincteurs appropriés au risque.

Les installations seront régulièrement vérifiées et seront équipées des dispositifs de sécurité suivants, installés à l'extérieur de la chaufferie:

- un dispositif sonore d'avertissement dans la salle des commandes en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs;
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter automatiquement l'alimentation en gaz.

Les fours tunnel pour la pré-cuisson et la cuisson du pain sur les lignes de fabrication seront équipés de détection de présence de flamme, détection de surchauffe et de vannes de coupure automatique.

#### **ARTICLE 21 : MOYENS SPECIFIQUES LIES AU RISQUE AMMONIAC DU SITE VOISIN SA MAISON MENISSEZ**

L'exploitant doit, en prévision d'un incident lié à l'ammoniac sur le site SA MAISON MENISSEZ :

- former le personnel du site au risque ammoniac ;
- mettre en place une procédure écrite d'évacuation du site et programmer un exercice annuel prenant en compte le scénario majorant d'une fuite ammoniac ;
- disposer une alarme sonore, différente de la sirène incendie également prévue, qui sera connectée au site voisin et indiquera au personnel qu'une alerte ammoniac est déclenchée.

#### **ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE** (Circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose)

**22.1.** - L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes concernant ses dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

**22.2.** - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

##### **22.3. - Entretien et maintenance**

**22.3.1.-** L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

##### **22.3.2. -**

**22.3.2.1 -** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.

**22.3.2.2-** Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 21.4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**22.5.** - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**22.6.** - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**22.7.** - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**22.8.** - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**22.9.** -

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **22.3.2.2**, de l'article 22.7 ou de l'article 22.8 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article **22.3.2.1**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **22.3.2.2**, de l'article 22.7 ou de l'article 22.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### **22.10.-Conception et implantation des systèmes de refroidissement**

**22.10.1.** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**22.10.2.** Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

<b>TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
--

**ARTICLE 23: DISPOSITIONS APPLICABLES****23.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED – PC ;
- de l'Inspecteur des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne (PII) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**23.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**23.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement .

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

**23.4- Délai et voie de recours**  
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 24-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de FEIGNIES, MAUBEUGE, NEUF MESNIL;
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 16 OCT. 2002

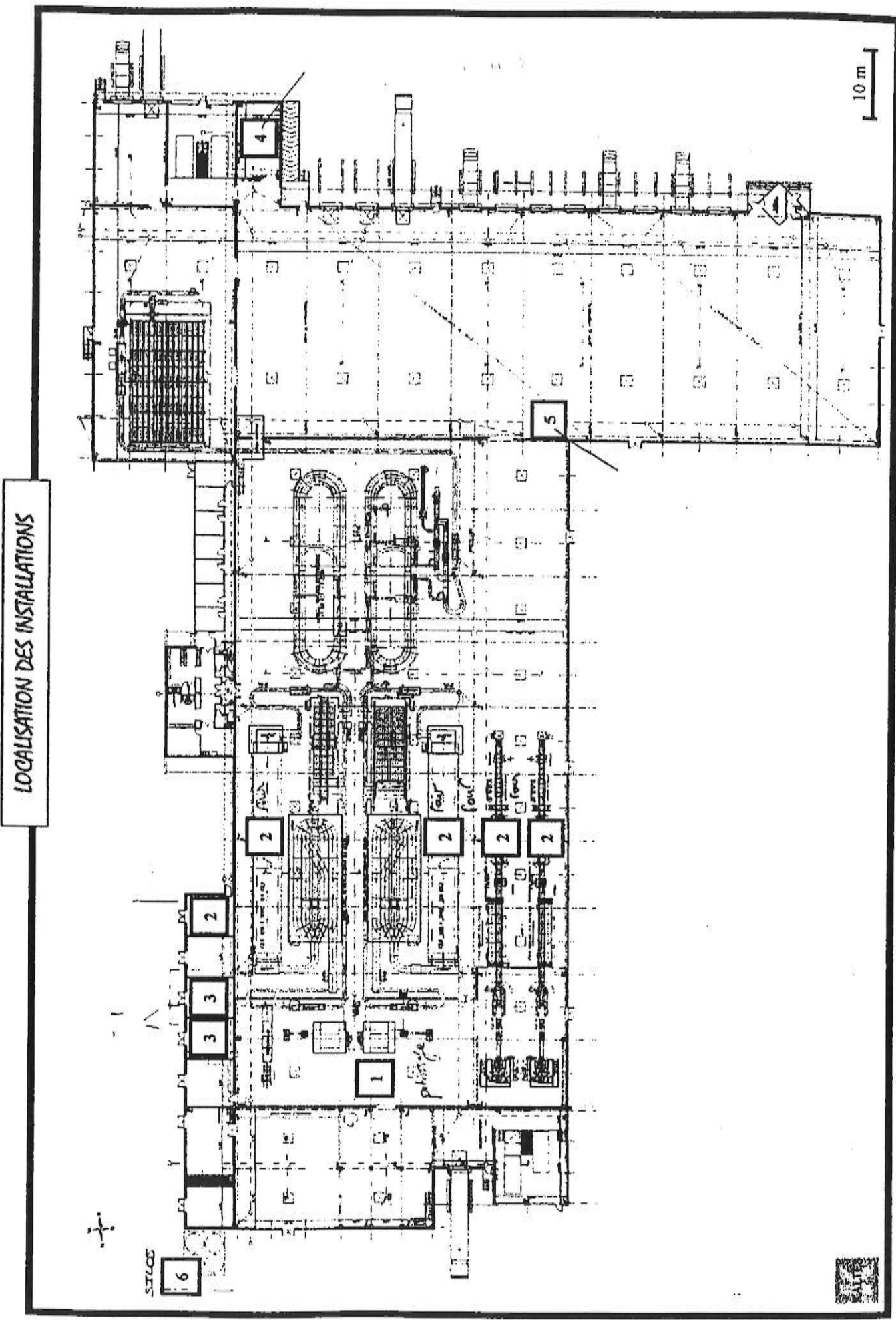


Pour ampliation,  
P/ Le Chef de Bureau délégué,

C. LECLERCQ

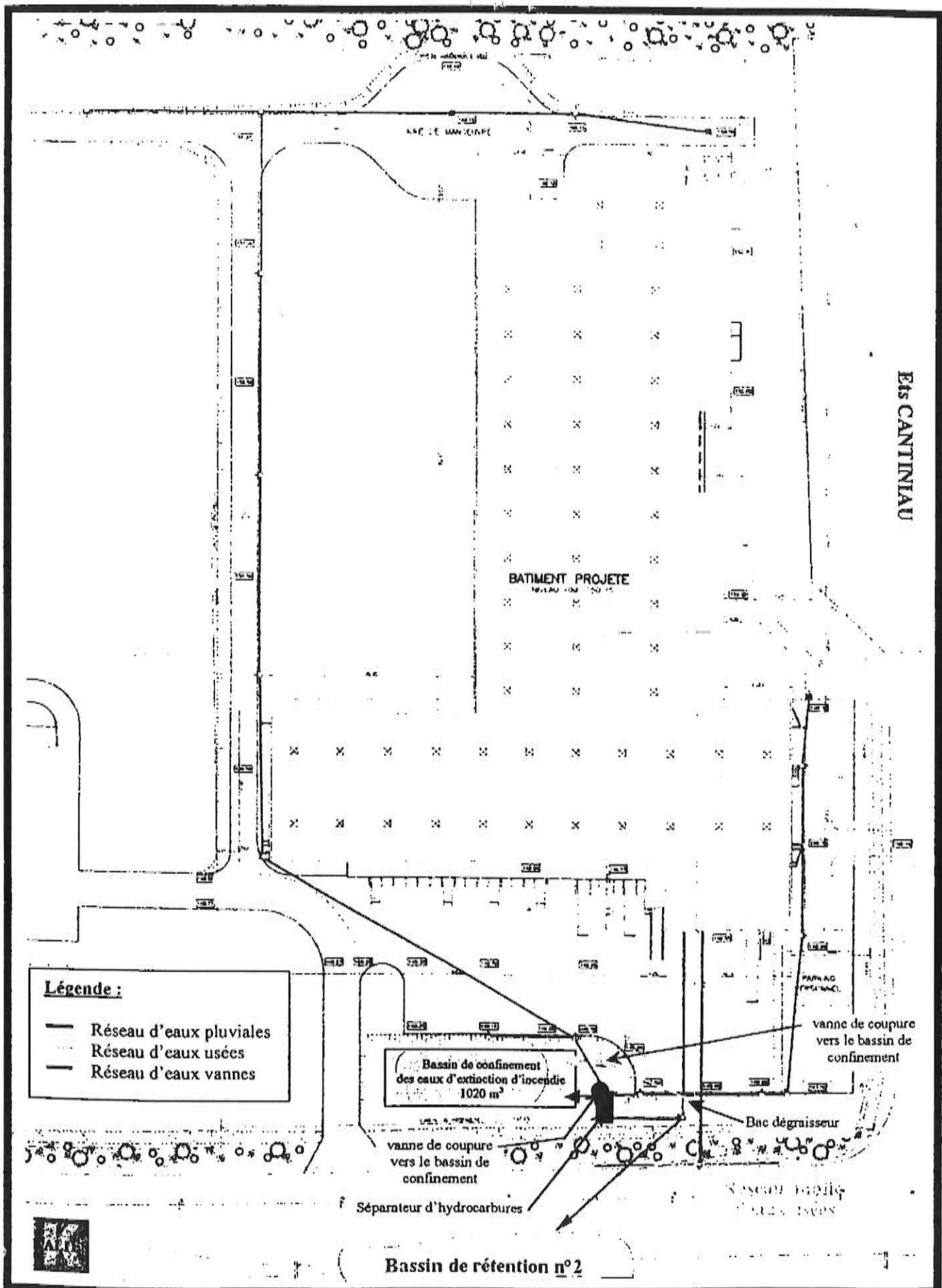
Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

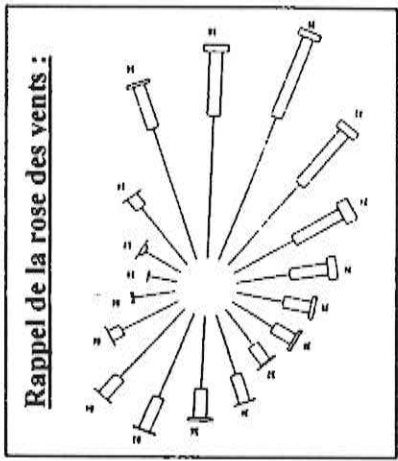
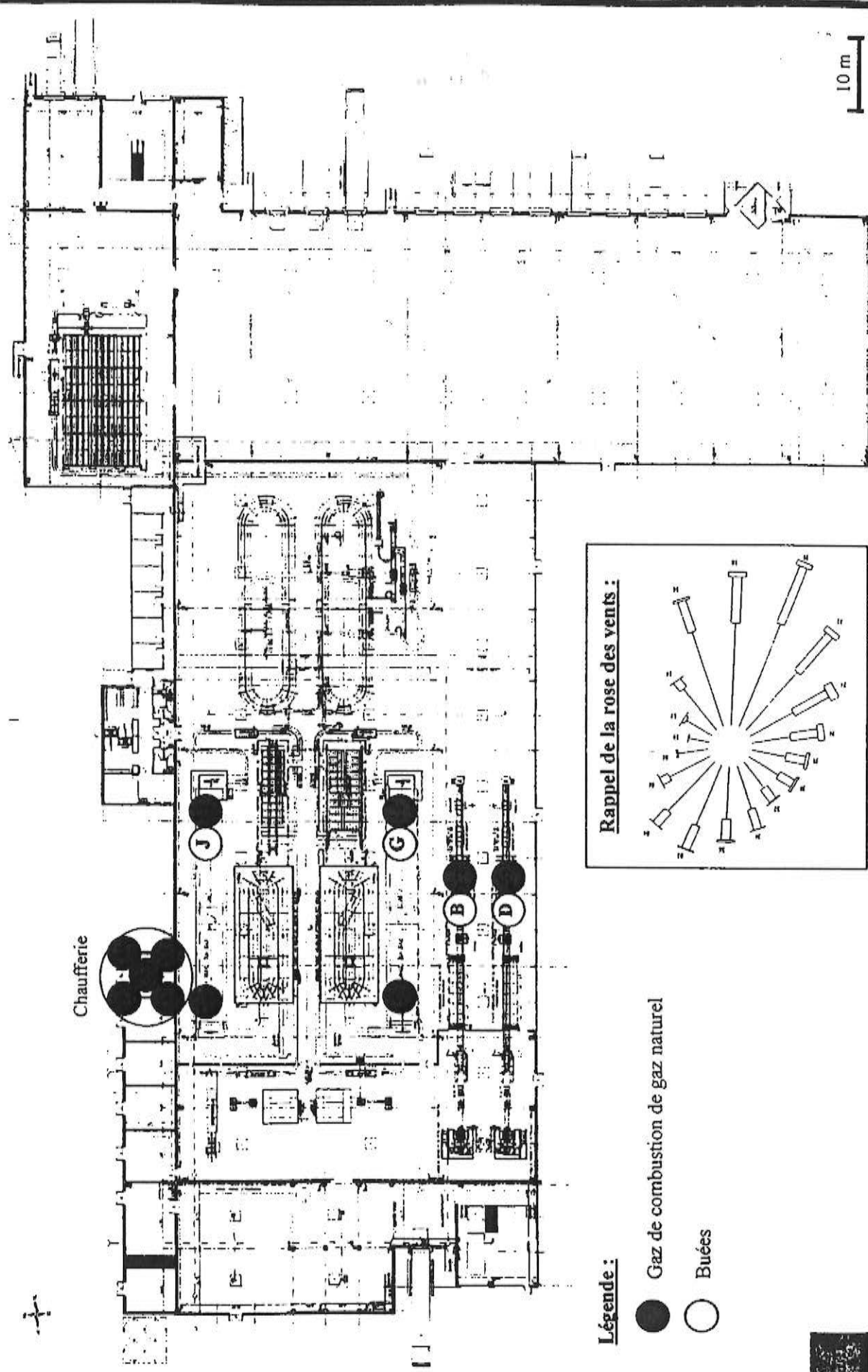


LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**SCHEMA DU FUTUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT**



LOCALISATION DES FUTURS POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES



- Légende :**
- Gaz de combustion de gaz naturel
  - Buées

